

ACTIVITES REGLEMENTEES

PHARMACIE (Officine)

NAF 52.3A

DEFINITION :

L'officine de pharmacie est exploitée exclusivement par un pharmacien, seul habilité à exécuter les ordonnances médicales, à préparer et à vendre au détail des médicaments.

L'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice d'une profession.

Une officine de pharmacie peut être exploitée :

- soit par une personne physique en nom propre,
- soit par une société commerciale.

Les seules formes autorisées sont la société en nom collectif et la société à responsabilité limitée (SARL), y compris en EURL, à condition, toutefois, que les associés soient tous des pharmaciens diplômés et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs pharmaciens associés.

Le pharmacien ou la société doit être propriétaire de l'officine et ne peut en posséder qu'une.

REGIME DE LA REGLEMENTATION :

- La création d'une nouvelle officine et le transfert d'une officine d'un lieu dans un autre fait l'objet d'une **autorisation préalable**. Celle-ci est délivrée sous la forme d'une licence par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (D.A.S.S.) du département où est exploitée l'officine.
- L'achat d'une officine déjà existante fait, quant à elle, l'objet d'une **déclaration préalable** à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (D.A.S.S.) du département où est exploitée l'officine.
- Que l'officine ait été créée, transférée ou achetée, son exploitation nécessite par ailleurs la détention d'un **diplôme d'état de pharmacien** et une **inscription à l'Ordre des Pharmaciens**.

INTITULE ET CARACTERISTIQUES DES PIECES A PRODUIRE A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION AU RCS :

La licence délivrée par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (D.A.S.S.) du département où est exploitée l'officine ou la déclaration préalable à cette même Direction

Caractéristiques des pièces :

Doit être produite à l'appui d'une demande d'inscription au RCS :

- soit, copie de la licence délivrée par la D.A.S.S. du département où est exploitée l'officine, en cas de création d'une nouvelle officine ou de transfert d'une officine d'un lieu dans un autre,
- soit, copie de la déclaration d'exploitation enregistrée par la D.A.S.S. du département où est exploitée l'officine, en cas d'acquisition d'une officine déjà existante.

La licence ou la déclaration d'exploitation est valable pour la durée pendant laquelle l'officine est exploitée.

Le pharmacien ne peut commencer son activité qu'à la date de la signature par la D.A.S.S. de la dite licence ou déclaration.

Diplôme d'état de pharmacien et inscription à l'Ordre des Pharmaciens

Caractéristiques des pièces :

Doivent être également produites à l'appui d'une demande d'inscription au RCS :

- la copie du diplôme de pharmacien délivrée par l'Etat et portant mention de son enregistrement par la Préfecture du département où est exploitée l'officine,
- la copie de l'inscription au tableau de l'Ordre des Pharmaciens.

**DEMANDES D'INSCRIPTION AU RCS NECESSITANT LA PRODUCTION D'UNE
PIECE :**

Pour les personnes physiques (liste des principales formalités) :

FORMALITE	PIECE A PRODUIRE
Demande d'immatriculation au RCS	• Copie de la licence délivrée par la D.A.S.S. du département où est exploitée l'officine, en cas de création d'une nouvelle officine ou • copie de la déclaration d'exploitation enregistrée par la D.A.S.S. du département où est exploitée l'officine en cas d'acquisition d'une officine déjà existante, • copie du diplôme d'état de pharmacien portant mention de son enregistrement par la Préfecture du département où est exploitée l'officine, • copie de l'inscription à l'Ordre des Pharmaciens.
Transfert de siège / établissement principal dans un nouvel établissement, avec fermeture de l'établissement de départ, avec ou sans entrée dans le champ d'un nouveau greffe	- Dans tous les cas : • copie de la licence délivrée par la D.A.S.S. du département où est exploitée l'officine, en cas de création d'une nouvelle officine ou lorsque le transfert résulte du déplacement de l'officine d'un lieu dans un autre, ou • copie de la déclaration d'exploitation enregistrée par la D.A.S.S. où est exploitée l'officine, en cas d'acquisition d'une officine déjà existante. - En outre, en cas de changement de département : • copie du diplôme d'état de pharmacien portant mention de son enregistrement par la Préfecture du nouveau département où est exploitée l'officine, • copie de l'inscription à l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la personne morale (liste des principes formalités) :

FORMALITE	PIECE A PRODUIRE
Demande d'immatriculation avec déclaration d'un début d'activité	- Copie de la licence délivrée par la D.A.S.S. du département où est exploitée l'officine, en cas de création d'une
Commencement d'activité au siège pour une personne morale immatriculée au RCS sans activité	nouvelle officine ou - copie de la déclaration d'exploitation enregistrée par la D.A.S.S. du département où est exploitée l'officine
Ouverture d'un premier établissement en France par une personne morale ayant son siège à l'étranger	en cas d'acquisition d'une officine déjà existante, - copie du diplôme d'état de pharmacien portant mention de son enregistrement par la Préfecture du département où est exploitée l'officine, - copie de l'inscription à l'Ordre des Pharmaciens.
Modification de la forme juridique (Ne sont autorisées que la transformation d'une SNC en SARL et vice-versa, d'une SNC ou SARL en société d'exercice libéral et vice-versa)	* Dans tous les cas : - copie de la licence ou de la déclaration d'exploitation modifiée. La modification intervenue doit avoir été enregistrée par la D.A.S.S. du département où est exploitée l'officine. * Si le représentant légal de la société sous sa nouvelle forme n'est pas celui de la société sous son ancienne forme : - copie du diplôme d'état de pharmacien portant mention de son enregistrement par la Préfecture où est exploitée l'officine, - copie de l'inscription à l'Ordre des Pharmaciens.
Changement du représentant légal d'une société Changement du responsable en France d'une personne morale étrangère	- Copie de licence ou de la déclaration d'exploitation modifiée. La modification intervenue doit avoir été enregistrée par la D.A.S.S. du département où est exploitée l'officine. - copie du diplôme d'état de pharmacien portant mention de son enregistrement par la Préfecture du département où est exploitée l'officine, - copie de l'inscription à l'Ordre des Pharmaciens.
transfert de siège / établissement principal dans un nouvel établissement avec fermeture de l'établissement de départ, avec ou sans entrée dans le champ d'un nouveau greffe	* Dans tous les cas : - copie de la licence délivrée par la D.A.S.S. du département où est exploitée l'officine, en cas de création d'une nouvelle officine ou lorsque le transfert résulte du département de l'officine d'un lieu dans un autre, ou, - copie de la déclaration d'exploitation enregistrée par la D.A.S.S. du département où est exploitée l'officine en cas d'acquisition d'une officine déjà existante. * En outre, en cas de changement de département : - copie du diplôme d'état de pharmacien portant mention de son enregistrement par la Préfecture du nouveau département où est exploitée l'officine, - copie de l'inscription à l'Ordre des Pharmaciens.

ADRESSES UTILES :

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES (DASS) :

Compétence Paris (75)
75, rue Tocqueville
75017 PARIS
Tel. 01.58.57.11.00

Compétence Hauts de Seine (92)
27, rue Arras
92000 NANTERRE
Tel. 01.56.05.01.43

Compétence Seine-St-Denis -93)
8, rue Chemin Vert
93000 BOBIGNY
Tel. 01.41.60.70.00

Compétence Val de Marne (94)
38-40 rue Saint Simon
94000 CRETEIL
Tel. 01.49.81.86.04

ORGANISMES PROFESSIONNELS

CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS DE PARIS
2, Rue Récamier
75007 PARIS
Tel. 01.45.48.26.07

FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, Rue Ballu
75009 PARIS
Tel. 01.45.26.12.50

UNION REGIONALE DES PHARMACIENS D'ILE DE FRANCE
57, Rue Spontini
75116 PARIS
Tel. 01.45.53.60.90

UNION DES PHARMACIENS DE LA REGION PARISIENNE
2, Rue Réaumur
75003 PARIS
Tel. 01.45.48.26.07